

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION DE SAIGA TATARICA

1. Le présent document est soumis par l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne).

Rappel sur l'espèce

2. La saïga (*Saiga tatarica*) a été inscrite à l'Annexe II de la CITES le 16 février 1995. La proposition d'inscription fut adoptée à l'unanimité à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994).
3. Les Etats de l'aire de répartition de cette espèce sont la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Mongolie, l'Ouzbékistan et le Turkménistan. Les effectifs et l'aire de répartition de la saïga ont subi un déclin considérable ces dernières décennies, et son état de conservation défavorable est très préoccupant dans de nombreuses parties de son aire de répartition actuelle. Dans les années 1990, les populations de saïgas comptaient encore plus d'un million d'individus mais depuis quatre ans, il ne reste plus qu'une petite partie de ce nombre. La population totale estimée en 2000 était de 178.000 individus. Au Kazakhstan, il y a eu un effondrement total, la population de saïgas passant de 800.000 animaux en 1996 à 25.000 en 2003. Le déclin dans la République de Kalmoukie (Fédération de Russie) a été plus dramatique encore – de 220.000 en 1996, elle est retombée à 12.000 seulement aujourd'hui. Le déclin des populations est survenu principalement par suite d'une chasse excessive. L'UICN a récemment établi que l'espèce est en danger critique.
4. Le braconnage et le commerce illicite de cornes et autres produits, la chasse non contrôlée, la destruction des habitats, et la construction de canaux d'irrigation, de routes et autres obstacles empêchant la dispersion naturelle et la migration, ont tous contribué au déclin récent des populations de saïgas.
5. Les difficultés économiques, l'appauvrissement des communautés locales et un aménagement du territoire médiocre sont des causes fondamentales qui doivent être traitées pour préserver la saïga. De plus, l'appauvrissement continu à grande échelle de la population a entraîné un braconnage extensif, notamment de la saïga pour sa viande et ses cornes. Ces développements défavorables ont été facilités en partie par l'effondrement du système gouvernemental de lutte contre le braconnage.
6. Pour améliorer la protection de la saïga et de son habitat dans chaque pays de l'aire de répartition, il y a un besoin urgent de coopération régionale pour sa conservation, son rétablissement et l'utilisation durable, y compris au niveau du commerce international. Tant la Fédération de Russie que le Kazakhstan ont pris des mesures positives telles que la suspension volontaire des exportations de spécimens de saïga. Néanmoins, les populations poursuivent leur déclin, et même très rapidement dans certaines régions.
7. Il faudrait que des actions coordonnées et concertées, nationales et transfrontières, soient menées par les autorités des Etats de l'aire de répartition chargées de conserver et de gérer les populations de saïgas, par des organisations subrégionales, régionales et internationales telles que la Convention sur les espèces migratrices (CMS), et par les associations d'affaires et de commerce, les populations

locales, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, pour améliorer la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga et de ses habitats et des écosystèmes importants pour la survie de l'espèce à long terme. Ces actions devraient être menées d'urgence pour que l'espèce se rétablisse et évite une inscription autrement inéluctable à l'Annexe I de la CITES.

#### Des actions multilatérales

8. Compte tenu des prélèvements excessifs, du braconnage et du commerce illicite, les Parties à la CITES ont inclus la saïga dans l'étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II, qui a abouti à ce qu'à sa 45<sup>e</sup> session (Paris, juin 2001), le Comité permanent recommande la suspension du commerce de la saïga, y compris de ses parties et produits, provenant de la Fédération de Russie et du Kazakhstan. Ces deux pays avaient déjà suspendu volontairement les exportations légales.
9. Pour approfondir cette question, un atelier international sur la conservation de la saïga a été convoqué en mai 2002 à Elista, Fédération de Russie, à l'initiative du gouvernement kalmouke (Fédération de Russie) qui l'a accueilli. Le Comité sur les ressources naturelles et la protection de l'environnement, du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie, ont contribué à ce que l'atelier aboutisse. L'atelier a eu lieu sous l'égide de la CMS et de la CITES avec l'appui financier d'un certain nombre d'organisations, dont *Conservation Force*, l'UICN, le WWF International, l'initiative "Grands herbivores" du WWF, *Safari Club* de Houston et le *US Fish and Wildlife Service*.
10. Au cours de l'atelier, il y a eu une excellente coopération entre les cinq Etats de l'aire de répartition. Un protocole d'accord entre quatre de ces Etats a été préparé, de même qu'un plan d'action sur la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga. Ce plan comporte un grand nombre d'activités dont certaines concernent la CMS, d'autres la CITES et d'autres encore la gestion intérieure. Il est de la plus grande importance que les Etats de l'aire de répartition signent ce plan d'action et l'appliquent rapidement. Les participants à l'atelier international sur la conservation de la saïga ont également produit un projet de résolution.
11. Pour la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), les Etats-Unis d'Amérique avaient préparé le document d'information CoP12 Inf. 39, intitulé "*Saiga tatarica: summary of the CITES-sponsored workshop in Kalmykia in May 2002 and presentation of the draft conservation action plan*".
12. Le document CoP12 Inf. 39 comportait trois annexes sur l'atelier d'Elista (annexe 1: *Resolution of the International Workshop on Saiga Conservation*; annexe 2: *Draft Action Plan concerning Conservation, Restoration, and Sustainable Use of the Saiga Antelope (Saiga tatarica tatarica)*; et annexe 3: *Draft Memorandum of Understanding*). Le document visait à informer les Parties à la CITES des résultats favorables de l'atelier de mai 2002.
13. Depuis la CdP12, les Etats-Unis ont soumis à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, août 2003), le document AC19 Doc. 8.6 intitulé "*Conservation de Saiga tatarica*". Ce document incluait le projet de plan d'action et le protocole d'accord susmentionnés. Le Comité pour les animaux a abordé la question très en détail à sa 19<sup>e</sup> session, en particulier le déclin continu et précipité de l'espèce, et a décidé unanimement ce qui suit, entre autres choses:
  - a) La saïga est une espèce dont la conservation est très urgente.
  - b) La crise qui entoure la conservation de la saïga devrait être rapidement portée à l'attention du Comité permanent, pour action et suivi.
  - c) Les pays de consommation et les questions concernant la demande, les marchés et le commerce illicite, devraient être traités par le Secrétariat et le Comité permanent.
  - d) Les Etats de l'aire de répartition devraient être incités à signer le protocole d'accord sur la saïga.

- e) Le Président du Comité pour les animaux et le Secrétariat devraient évaluer les recommandations du plan d'action qui concernent la CITES et les envoyer rapidement au Comité permanent pour action appropriée.

14. Le Secrétariat CITES a fait une mise à jour orale à la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004). Cependant, le Comité permanent n'a pas pris de mesure particulière.

#### Recommandation

15. La question de la conservation de la saïga est urgente. Le déclin de la population se poursuit malgré l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES début 1995. En conséquence, les efforts de conservation ne peuvent se limiter à l'étude du commerce important faite par le Comité pour les animaux, laquelle traite de l'émission appropriée des avis de commerce non préjudiciable. C'est plutôt une question sérieuse de lutte contre la fraude, de conservation au niveau régional et d'interventions urgentes dans la conservation. Seule une action rapide empêchera l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CITES ou la poursuite de son déclin jusqu'à l'extinction.

16. Il est donc recommandé que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions proposés en annexe.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat partage l'opinion exprimée dans ce document, selon laquelle la conservation de *Saiga tatarica* est une préoccupation urgente compte tenu de la surexploitation de cette espèce pour le commerce international et intérieur et de la dégradation de son habitat. Il estime lui aussi que les milieux CITES devraient agir collectivement et de manière décisive pour améliorer la situation.
- B. En juin 2001, le Comité permanent a recommandé aux Parties de suspendre les importations de spécimens de *Saiga tatarica* de la Fédération de Russie et du Kazakhstan jusqu'à ce que ces deux Etats de l'aire de répartition aient appliqué certaines recommandations, notamment la mise en œuvre d'une stratégie régionale pour la conservation de cette espèce. Ces deux Parties n'ont pas encore appliqué ces recommandations. De plus, la Chine semble continuer d'importer de grandes quantités de cornes de saïgas du Kazakhstan malgré la suspension de commerce recommandée: les données du PNUE-WCMC montrent que le Kazakhstan a signalé l'exportation de 19.000 kg en Chine en 2001, Hong Kong (Chine) l'exportation de 3000 kg du Kazakhstan en 2002 et le Kazakhstan l'exportation de 9500 kg en Chine en 2003. Ces transactions posent la question de l'engagement du Kazakhstan de suspendre les exportations de spécimens de saïgas (voir point 6 du présent document) et de la capacité de la Chine d'appliquer les recommandations du Comité. Le Secrétariat recommande que l'action de la CITES en vue de conserver la saïga soit axée sur ces trois Parties.
- C. Le Secrétariat approuve généralement les recommandations présentées en annexe au présent document mais il pourrait être nécessaire de les renforcer et de les rédiger plus clairement.
- D. Le projet de décision à l'adresse des Etats de l'aire de répartition ne semble pas tenir compte du fait que le protocole d'accord et le plan d'action mentionnés au paragraphe a) concernent *Saiga tatarica tatarica* et les Etats de son aire de répartition – Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan et Turkménistan – mais exclut la Mongolie, où vit la sous-espèce *Saiga tatarica mongolica*. Il vaudrait mieux réécrire le projet de décision pour demander à la Mongolie de participer à l'application des éléments du plan d'action qui concernent sa population de saïgas. Le Secrétariat recommande aussi d'inclure un échéancier au paragraphe b) et de clarifier le but des Etats de l'aire de répartition et les actions qui leur sont demandées aux paragraphes c) et d).
- E. Comme expliqué plus haut, la Mongolie devrait être mentionnée dans le projet de décision à l'adresse du Secrétariat. De plus, le Secrétariat estime que l'assistance et l'évaluation demandées devraient inclure des missions chez les Parties clés pour, notamment, vérifier la conservation de l'espèce et sa gestion, les stocks de spécimens de saïgas et la lutte contre la fraude, l'application du plan d'action et des recommandations du Comité permanent, ainsi que pour générer un appui national et régional.

- F. Le Secrétariat suggère que la CdP13 établisse un groupe de travail comprenant les auteurs du document, des représentants des Etats de l'aire de répartition de la saïga et des Parties qui sont des pays d'importation clés, et chargé d'examiner les projets de décisions joints en annexe au présent document.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de *Saiga tatarica*

- 13.xx a) Les Etats de l'aire de répartition sont instamment priés de signer sans délai le protocole d'accord préparé en mai 2002 à l'atelier d'Elista, Kalmoukie, et d'appliquer le plan d'action sur la saïga pour rétablir l'habitat et les populations de cette antilope, et d'améliorer la coopération transfrontalière et internationale par, entre autres, une stratégie régionale de conservation et de gestion.
- b) De plus, les Etats de l'aire de répartition sont priés de faire rapport au Secrétariat et au Comité permanent sur les actions qu'ils mènent et les résultats obtenus.
- c) Les Etats de l'aire de répartition sont instamment priés de fournir et de communiquer des moyens d'incitations sur l'utilisation légale de la saïga et de ses parties et produits.
- d) Les Etats de l'aire de répartition sont priés de résoudre leurs problèmes d'application en étroite coopération avec le Secrétariat, les autres organes de gestion compétents et les organisations non gouvernementales.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx Le Secrétariat devra:
- a) aborder tous les aspects du plan d'action et du protocole d'accord qui touchent à la CITES;
- b) aider régulièrement à évaluer l'application du plan d'action et du protocole d'accord;
- c) fournir, sur demande, et en priorité, une assistance aux Etats de l'aire de répartition de la saïga;
- d) intensifier la coopération avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) sur toutes les questions touchant à la saïga, notamment l'application du plan d'action sur la saïga et le protocole d'accord entre les deux conventions; et
- e) faire rapport aux sessions ultérieures du Comité permanent et à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES.

A l'adresse du Comité permanent

- 13.xx Le Comité permanent discutera de la question de la saïga et recommandera les actions appropriées à ses sessions entre les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties

- 13.xx Les Parties qui importent d'importants volumes de remèdes traditionnels devraient fournir dans leurs rapports bisannuels des informations sur les mesures qu'elles prennent pour contrôler le commerce illicite des parties et produits de la saïga.
- 13.xx Les Parties donatrices, les agences d'aide et les organisations non gouvernementales sont instamment priées d'aider les Etats de l'aire de répartition de toutes les manières possibles pour la conservation de cette espèce, y compris en mettant à disposition:
- a) des fonds;
- b) une assistance pour faire respecter la Convention et lutter contre le braconnage;
- c) une formation et le renforcement des capacités;

- d) des équipements, en particulier pour les activités de lutte contre le braconnage;
- e) une assistance pour l'éducation et la sensibilisation du public;
- f) une assistance pour le suivi des populations; et
- g) la réunion et l'échange d'informations et d'expertise scientifiques, techniques et légales.